

Séance du Conseil du 07 mars 2022

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
 Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore,
 AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, TERRANOVA Rosa, VENDRIX
 Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan,
~~SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian~~, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, PASSANISI
 Isabelle, ~~MELLAERTS Corinne, BELLICANO Thomas~~, Conseillers
 VRANKEN Cédric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Madame la Bourgmestre V. MAES accueille les Conseillers, le Conseil communal étant aujourd'hui réuni en réunion à distance – pour la dernière fois espérons-le – en raison de la situation sanitaire au moment de sa convocation, le Collège ayant convoqué de la sorte le Conseil, conformément aux articles L6511-1 et s. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Par ailleurs, l'identification certaine du membre de l'organe pendant toute la durée de la réunion est obligatoire.

Madame la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance à 19h36 et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public qui assiste à cette séance du Conseil communal par visioconférence, en précisant qu'il s'agit de notre dernière réunion en visioconférence et que nous nous reverrons en présentiel dès le 28 mars. Une réunion des Chefs de groupe sera organisée en amont afin de communiquer les informations des modalités arrêtées. Avant d'entamer l'ordre du jour – et même si cette information a été transmise à tous les Conseillers par M. le Directeur général P. LEFEBVRE – Madame la Présidente V. MAES tient à saluer notre Chef de division administrative, à l'occasion de son départ en congé préalable à la retraite, lequel était chargé notamment de la préparation des Conseils communaux et qui a, à plusieurs reprises, exercé les fonctions de Directeur général f.f... Et de conclure : « Nous pouvons lui souhaiter une heureuse retraite et, pour ses défauts et qualités, il nous manque déjà. »

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Mesdames les Conseillères E. MICCOLI et S. BURLET et de Messieurs les Conseillers I. ODANGIU, S. SCARAFONE et T. BELLICANO.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 31 janvier 2022.

Madame la Présidente V. MAES explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent au PV du Conseil communal, les interventions – relatives aux points 3, 7, 8, 9, 10, 11 et 14 – communiquées par le Groupe Ecolo ; l'intervention, relative aux points 3 et 4, communiquée par le Groupe PTB et l'intervention, relative aux points 3 et 4, communiquée par le Groupe PS.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 31 janvier 2022.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Appel à projets "Tax on pylons 2021" - Confirmation de la candidature communale.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il est proposé au Conseil de confirmer la candidature d'un projet communal (« Dématérialisation et accélération de l'octroi des autorisations d'occupation du domaine public et carte interactive ») et de ratifier, en conséquence, la délibération du Collège du 18 février 2022 introduisant ladite candidature. L'appel à projets « Tax on pylons 2021 » est financé par la Wallonie et les opérateurs télécom. En échange de l'engagement à ne pas lever une taxe sur les mâts, pylônes et antennes, une commune peut déposer un projet dans le cadre de l'appel, en soutien à sa digitalisation et à sa connectivité. Le projet, déposé par la commune de Saint-Nicolas, a été

préparé conjointement avec la Zone de Police et la Ville d'Ans (qui dépose un projet identique pour sa part). Il vise à doter les deux communes d'un logiciel, qui générerait le processus d'autorisation d'occupation du domaine public de la demande à l'autorisation. Une carte interactive reprenant les différents chantiers en cours sur commune serait mise en ligne et ouverte aux citoyens. Pour la période couverte par le subsidie (jusqu'au 30 juin 2023), une subvention de 22.228 € sur un montant global de 27.786 est espéré.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « C'est évidemment important de simplifier et rendre plus rapide des décisions administratives, de plus en synergie avec Ans et la Zone de Police. En complément, des solutions de simplification administrative ne pourraient-elles pas être prises via une équipe informatique interne ? A ce propos l'engagement d'un informaticien a-t-il pu avoir lieu ? Est-ce qu'une liste de révision des procédures est sur la table ? »

Madame la Présidente V. MAES explique que la question posée ne relève pas du point inscrit à l'ordre du jour, à savoir confirmer la candidature d'un projet communal par la ratification de la décision du Collège introduisant cette candidature. La population reste incitée à l'obtention de documents en ligne et la digitalisation se poursuit.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE ajoute que le Collège s'investit dans la problématique – prégnante – de l'informatique et de son traitement en général.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET se réjouit que les procédures pour ces demandes soient simplifiées. Qu'en est-il quant à l'engagement de ne pas appliquer de taxe sur les pylônes des opérateurs télécom ? Cela concerne-t-il aussi les espaces privés où sont implantées ces antennes ? Ces taxes seront-elles maintenues dans le domaine privé ?

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE précise d'emblée que pareille taxe n'a pas été votée par le Conseil communal de Saint-Nicolas. Constatant l'absence de taxe – à laquelle il n'a donc pas fallu renoncer – le Collège a souhaité bénéficier de l'opportunité offerte par ce subsidie, en introduisant la candidature communale.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS demande si une location pourrait encore être demandée dans le cadre de l'installation de pareille antenne sur le domaine public voire privé.

Madame la Présidente V. MAES explique que l'occupation du domaine public peut être soumise au versement d'une redevance. Quant à l'installation en terrain privé, le propriétaire de celui-ci pourrait exiger un revenu locatif pour pareille occupation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire du Ministre-Président wallon du 25 octobre 2021 relative à l'appel à projets « Accords Tax on pylons 2021 » ;

VU le Programme stratégique transversal 2019-2024, l'action 2.1.1.2. « Simplifier certaines démarches administratives (eGuichet) » ;

CONSIDERANT l'absence de taxe sur les mâts, pylônes et antennes pour ce qui concerne la commune de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT qu'un accord entre les opérateurs de télécoms et la Wallonie a été conclu en 2021 et qu'il porte notamment sur la connectivité du territoire et la création d'un mécanisme d'appel à projets destiné à soutenir la digitalisation des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que cet accord comprend notamment le maintien de la suppression des taxes régionales, la recommandation auprès des provinces et des communes de ne pas lever de taxe sur les mâts, pylônes et antennes ainsi que le soutien aux pouvoirs locaux dans leur transformation numérique au bénéfice de leurs citoyens ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de cet accord, les opérateurs s'engagent à soutenir la transformation numérique des pouvoirs locaux (communes, provinces et CPAS) en finançant un appel à projets lancé par la Wallonie ;

CONSIDERANT que, suite à cet accord et dans un souci de soutenir le développement numérique des Pouvoirs locaux, le Gouvernement wallon a décidé de lancer un appel à

projets en soutien à la digitalisation et à la connectivité des Pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que les projets portés par les Pouvoirs locaux doivent nécessairement contribuer à la relance et à la résilience et répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Améliorer l'orientation usager et la transparence administrative ;
- Améliorer l'inclusion des publics vulnérables (les plus éloignés des institutions) ;
- Améliorer la gouvernance des données ;
- Améliorer l'infrastructure informatique, en ce compris la dématérialisation des processus de travail et des missions ainsi que la cybersécurité ;
- Augmenter et optimiser l'utilisation des logiciels libres ;
- Améliorer la connectivité du territoire ;
- Contribuer au développement numérique « intelligent » du territoire, selon la notion de « smart city » ;

CONSIDERANT l'importance primordiale, pour une commune, de la bonne gestion de son domaine public, notamment en ce qui concerne le suivi des diverses demandes d'occupation (déménagements, ouvertures de voirie, pose de containers etc.) ;

CONSIDERANT que cette bonne gestion nécessite l'intervention de plusieurs services, qu'ils soient internes (police administrative, travaux, mobilité etc.) ou externes (zone de police etc.) ;

CONSIDERANT que la coordination de ces différents intervenants nécessite un logiciel ad hoc, permettant notamment un échange de flux de données ;

CONSIDERANT que ce logiciel permettra aux citoyens et entrepreneurs d'effectuer en ligne leur demande d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que, afin de permettre à la police de travailler sur un seul logiciel, un marché conjoint avec la Ville d'Ans comme pouvoir adjudicateur pilote est adéquat ;

CONSIDERANT que ce projet est éligible dans le cadre de l'appel à projets précité ;

CONSIDERANT que le Collège a approuvé la candidature de la commune en vue de l'obtention d'un subside couvrant 80% des dépenses de ce projet jusqu'au 30 juin 2023 ;

VU la délibération du Collège communal du 18 février 2022 décidant :

1. De solliciter un subside de la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projets "Tax on pylons 2021" pour le projet « Dématérialisation et accélération de l'octroi des autorisations d'occupation du domaine public et carte interactive » et d'approuver le dossier de candidature y afférent ;
2. De s'engager à renoncer, pour les exercices budgétaires 2021 et 2022, à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes affectées à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications locales ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de ratifier cette décision du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la décision du Collège du 18 février 2022 décidant de:

1. Solliciter un subside de la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projets "Tax on pylons 2021" pour le projet « Dématérialisation et accélération de l'octroi des autorisations d'occupation du domaine public et carte interactive » et d'approuver le dossier de candidature y afférent ;
2. S'engager à renoncer, pour les exercices budgétaires 2021 et 2022, à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes affectées à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications locales.

TRANSMET la présente délibération :

- au Service public de Wallonie, dans le cadre de l'appel à projets précité ;
- à la Direction générale ;

- à M. le Directeur financier.

3. CULTES - Compte 2021 de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres - Approbation.

Madame la Présidente V. MAES explique, pour les points 3, 4 et 5, que s'agissant de l'approbation du compte 2021, les montants en recettes et dépenses figurant dans la décision, de même que le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, il est proposé au Conseil d'approuver le compte 2021 de ces Fabriques d'Eglise.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE demande « Pouvez-vous s'il-vous-plait rappeler le mécanisme de financement du culte? Pourquoi la commune intervient-elle alors que le résultat est positif ? »

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE explique que les villes et communes sont tenues de financer le déficit des Fabriques d'Eglises lié aux frais ordinaires du culte, indépendamment de l'éventuel boni dégagé au compte.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 janvier 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 27 janvier 2022 ;

VU la décision de l'Evêché du 27 janvier 2022 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte moyennant les deux remarques suivantes :

- "Il manque l'extrait bancaire 42/1 correspondant aux dépenses D1 hosties (130,60 €) et D35b entretien chauffage (314,60 €)".

- "Si l'on s'en tient aux sommes effectivement encaissées et décaissées, il aurait mieux valu inscrire une recette de 1.710,61 € en R18b note de crédit et une dépense de 2.122,32 € en D5 électricité" ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 21 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame des Pauvres est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 14.965,47 €, les recettes s'élevant à 27.569,71 € et les dépenses à 12.604,24 € ce, grâce à un supplément communal de 11.444,40 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour et 2 absentions (Mme TERRANOVA et M. D'HONT),

APPROUVE le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres, relatif à l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 janvier 2022 en portant :

- En recettes : la somme de 27.569,71 €
- En dépenses : la somme de 12.604,24 €
- En excédent : un boni de 14.965,47 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, conformément au budget 2021, à 11.444,40 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

4. CULTES - Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert - Approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Hubert pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 25 janvier 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 27 janvier 2022 ;

VU la décision de l'Evêché du 27 janvier 2022 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans remarque ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 21 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Hubert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 8.122,08 €, les recettes s'élevant à 17.690,15 € et les dépenses à 9.568,07 € ce, grâce à un supplément communal de 3.522,25 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour et 2 absentions (Mme TERRANOVA et M. D'HONT),

APPROUVE le compte de la Fabrique d'église Saint-Hubert, relatif à l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 janvier 2022 en portant :

- En recettes : la somme de 17.690,15 €
- En dépenses : la somme de 9.568,07 €
- En excédent : un boni de 8.122,08 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, conformément au budget 2021, à : 3.522,25 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

5. CULTES - Compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 2 février 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 16 février 2022 ;

VU la décision de l'Evêché du 16 février 2022 (réceptionnée le 17 février 2022) approuvant ledit compte sous réserve des corrections suivantes :

- "R20 : 13.310,21 € au lieu de 7.027,38 € (reprendre le montant arrêté par le conseil communal en date du 31 mai 2021)
- D46 : gestion informatique : 5,00 € au lieu de 0,00 € (voir extrait 53/2 op. du 28-06-2021)"

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 21 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Lambert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que corrigé par l'autorité diocésaine, clôture avec un

boni de 6.723,61 €, les recettes s'élevant à 34.682,12 € et les dépenses à 27.958,51 € ce, sans supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour et 2 absentions (Mme TERRANOVA et M. D'HONT),

APPROUVE le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert, relatif à l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 janvier 2022 et corrigé par l'autorité diocésaine en date du 16 février 2022, en portant :

- En recettes : la somme de 34.682,12 €
- En dépenses : la somme de 27.958,58 €
- En excédent : un boni de 6.723,61 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, conformément au budget 2021, à 0 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

6. TRAVAUX - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux ayant pour objet la réparation d'urgence de la toiture du gymnase de l'école Van Belle - Prise d'acte d'une délibération adoptée d'urgence par le Collège.

Madame la Présidente V. MAES explique avoir été durant la nuit du 20 au 21 février, appelée par le service de garde du service des Travaux, la toiture du gymnase de l'école Van Belle ayant été partiellement emportée en raison de vents de tempête et s'être rendue sur place, en compagnie de Madame l'Echevine A. HOFMAN, le matin du sinistre.

Madame l'Echevine A. HOFMAN explique que le service de garde des Travaux est intervenu pour sécuriser les lieux, notamment la cour de récréation. Des dispositions ont été prises par la Direction scolaire pour interdire l'accès à la salle de gymnastique et à la cour de récréation tout en autorisant la prise de temps de pause en sécurité, à l'intérieur du bâtiment principal. Toutes les occupations de ce gymnase ont été suspendues (pratiques sportives, yoga,...) et le service de l'Instruction, en collaboration avec les services communaux, ont redirigé l'ensemble de ces utilisateurs vers d'autres structures pour le maintien de leurs activités.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique qu'il est proposé au Conseil de prendre acte de la délibération du Collège du 21 février 2022 fixant les conditions d'un marché de travaux ayant pour objet la réparation en urgence de la toiture du gymnase de l'école Van Belle. En effet, suite aux dégâts dus au vent subis par l'école, le Collège a dû exercer, en urgence et conformément à l'article L1222-3 §1 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les compétences du Conseil en la matière, l'estimation du montant du marché, fixée à 45.000 € HTVA, étant supérieure au seuil de 30.000 €, pour lequel le Collège a reçu délégation.

Madame la Présidente V. MAES rappelle les conditions météo épouvantables, lesquelles, sans une réparation en urgence, n'auraient pas manqué de dégrader – au-delà de l'envol de la toiture – la structure du bâtiment, notamment par des infiltrations d'eau de pluie.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET se réjouit de l'intervention rapide des services communaux concernés. Qu'en est-il d'une éventuelle intervention des assurances et si oui, quel sera le montant

de cette intervention ?

Madame la Présidente V. MAES explique qu'une déclaration de sinistre a été effectuée auprès de notre assureur, le délégué de celui-ci s'étant rendu sur place. Quant au montant de l'intervention, il n'est pas connu à ce jour et en attente d'une expertise.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 §1 alinéa 2 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée à ce jour ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1^{er} 1° a) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, alinéa 1^{er}, 1° ;

VU la délibération du Collège du 21 février 2022 fixant les conditions d'un marché de travaux ayant pour objet la réparation en urgence de la toiture du gymnase de l'école Van Belle ;

CONSIDERANT que la tempête ayant soufflé dans la nuit du 20 au 21 février 2022 a entraîné de graves dommages à la toiture du gymnase de l'école Van Belle (1/3 de la toiture ayant été arraché) ;

CONSIDERANT que, par suite de ces dégradations, il pleuvait dans le local ;

CONSIDERANT que cet état de fait risquait, à terme, de mettre à mal la sécurité du bâtiment s'il n'y était pas rapidement apporté une solution ;

CONSIDERANT qu'il revient normalement au Conseil, pour des crédits inscrits à l'extraordinaire et lorsque le montant estimé du marché est supérieur à 30.000 € HTVA, de fixer les conditions dudit marché ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer ces compétences ; sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

CONSIDERANT que ces conditions étaient rencontrées en l'espèce et que le Collège a exercé les compétences précitées ;

CONSIDERANT que le Conseil est donc invité, conformément à l'article L1222-3 §1 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à prendre acte de cette délibération du Collège ;

PREND ACTE de la délibération du Collège du 21 février 2022 fixant les conditions d'un marché de travaux ayant pour objet la réparation en urgence de la toiture du gymnase de l'école Van Belle.

TRANSMET la présente délibération :

- au service des travaux ;
- à M. le Directeur financier.

7. FINANCES - Déclassement et aliénation de matériel informatique.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il est proposé au Conseil de déclasser du matériel informatique devenu obsolète.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU que le patrimoine informatique comptable présente certaines discordances avec la patrimoine physique de la commune ;

ATTENDU qu'il est opportun de faire concorder les comptes avec le patrimoine en possession de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder au déclassement des biens informatiques (nature 313) repris en annexe.

TRANSMET la présente délibération au service des Finances pour suivi comptable (sortie du patrimoine) des biens repris en annexe pour les montants y indiqués.

8. EMPLOI - Octroi d'une subvention à l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas - Exercice 2022.

***Monsieur l'Echevin A. MATHY** explique que le Conseil est invité à octroyer une subvention de 200 € à l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas afin de lui permettre de faire face à certaines dépenses en 2022, principalement des frais de téléphonie et des frais bancaires.*

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la délibération du Collège du 8 octobre 2021, émettant une évaluation favorable pour l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas ;

VU la demande de l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas sollicitant un subside de la commune de Saint-Nicolas pour l'année 2022, afin de pouvoir faire face à certaines dépenses ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, sous l'article 851/332-02 ;

CONSIDERANT que la demande est parfaitement justifiée eu égard aux besoins de l'ASBL ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer à Espace Emploi Saint-Nicolas ASBL, dont le siège social est établi Rue de l'hôtel communal, 63 – 4420 Saint-Nicolas et inscrite à la BCE sous le numéro 0824.463.475, un subside de 200 € pour ses activités de l'année 2022.

Le subside sera versé au bénéficiaire dans les trois mois de la présente décision.

TRANSMET la présente décision :

- à M. le Direction financier ;
- à l'Espace Emploi Saint-Nicolas

9. EMPLOI - Octroi d'une subvention, dans le cadre d'une convention, à l'ASBL Mission régionale de l'emploi de Liège (MIREL) - Exercice 2021.

Monsieur l'Echevin A. MATHY explique que le Conseil est invité à octroyer à l'ASBL MIREL un subside de 3.000 € dû dans le cadre d'une convention conclue avec ladite ASBL, dans le cadre de son activité de remise à l'emploi ou de formation sur la commune. En ce sens, la présence d'un collaborateur de l'ASBL MIREL au sein de l'Administration communale et du bureau occupé par l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas, permet de renforcer l'offre aux demandeurs d'emploi accueillis.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la convention de collaboration entre la commune et l'ASBL Mission régionale pour l'emploi de Liège, approuvée le 26 juin 2017 et modifiée le 9 décembre 2019 ;

VU la déclaration de créance introduite par l'ASBL La Mirel relative à l'obtention d'un subside pour son activité 2021 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, sous l'article 851/332-02,

CONSIDERANT que ladite déclaration de créance est parfaitement justifiée en vertu de la convention précitée ;

CONSIDERANT que cette ASBL assure son rôle d'opérateur d'ensemblier de formation – insertion – accompagnement vers et dans l'emploi en faveur de demandeurs d'emploi domiciliés sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer à La Mirel (Mission Régionale pour l'Emploi de Liège) ASBL, dont le siège social est établi Boulevard Piercot, 42 – 4000 Liège et inscrite à la BCE sous le numéro 0454 422 630, le subside dû pour l'activité 2021, soit un montant de 3.000 € suivant la convention arrêtée par le Conseil Communal en date du 26 juin 2017 et modifiée le 9 décembre 2019.

Le subside sera versé au bénéficiaire dans les trois mois de la présente décision.

TRANSMET la présente décision :

- à M. le Direction financier ;
- au service de l'emploi.

10. PERSONNEL - Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'administration communale - Années 2020 et 2021 - Communication.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE rappelle qu'en Belgique, certains employeurs – dont les pouvoirs locaux – sont soumis à l'obligation d'emploi de personnes porteuses d'un handicap, le taux d'emploi de ces travailleurs étant fixé à 2,5% en Wallonie de langue française, selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013. A Saint-Nicolas, nos effectifs comptent un peu plus de 10 équivalent temps plein (ETP), là où le taux demandé est de 6,15 ETP. Par ailleurs, le recours à des entreprises de travail adapté (ETA) est régulier dans le cadre de marchés de services. Le Conseil est dès lors invité à prendre connaissance, sans vote, du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'administration communale pour les années 2020 et 2021, rapport duquel il ressort que la commune satisfait pleinement à ses obligations en la matière.

LE CONSEIL,

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics, notamment son article 7 ;

VU le rapport en matière d'emploi de travailleurs handicapés par l'administration communale de Saint-Nicolas, relatif aux années 2020 et 2021 ;

CONSIDERANT que, tous les deux ans, la commune doit établir, pour le 31 mars au plus tard, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce rapport que l'obligation incombant à la commune est satisfaite ;

CONSIDERANT que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE du rapport en matière d'emploi de travailleurs handicapés par l'administration communale de Saint-Nicolas, relatif aux années 2020 et 2021, lequel traduit la satisfaction de l'obligation imposée.

La présente délibération est transmise au service du personnel.

11. CIMETIÈRES - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Fourniture et pose de caveaux.

***Monsieur l'Echevin A. MATHY** explique que le Conseil est invité à fixer les conditions d'un marché de travaux relatif à la fourniture et à la pose de caveaux, dont le cahier des charges couvre une période de deux années. Au vu du montant estimé (139.000 € HTVA), il est proposé de recourir à la procédure négociée sans publication préalable.*

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Fourniture et pose de caveaux." établi par le Service des Sépultures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.000,00 € HTVA ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché pour deux ans par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 878/722-56 ;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur

financier en date du 15 février 2022,.

VU l'avis de légalité favorable rendu en date du 15 février 2022,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché " Fourniture et pose de caveaux ", établis par le Service des Sépultures.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 139.000,00 € HTVA .

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 878/722-56.

Article 4 : La présente délibération est transmise :

- au service des sépultures ;
- à M. le Directeur financier.

12. LOGEMENT - Gestion de 6 logements Rue Lairesse, 3 - Mandat à l'agence immobilière sociale "Aux portes de Liège" - Approbation.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que, dans le cadre de la rénovation de l'ancienne Coopérative de Tilleur et de la dynamisation de différentes filières de logement, prévues au programme stratégique transversal 2019-2024, il est proposé au Conseil de confier la gestion de 6 nouveaux logements – cinq logements une chambre, un logement deux chambres– à l'agence immobilière sociale « Aux portes de Liège » (AIS). Ce mandat permettra à l'AIS de mettre ces logements, situés à l'ancienne Coopérative de Tilleur, à des loyers modérés, qui seront reversés à la commune, à savoir des mensualités s'élevant à 300€ pour les logements une chambre et s'élevant à 315€ pour le logement deux chambres.

Madame la Conseillère S. CLAES explique : « Nous trouvons qu'il s'agit d'une bonne idée de mettre ces appartements en location via une Agence immobilière sociale : d'une part, les loyers sont modérés et permettent l'accès au logement à un public en difficulté et, d'autre part, la commune ne doit pas gérer leur location et - je présume que les conditions sont les mêmes que pour un propriétaire-bailleur - est garantie de toucher son loyer, même en cas de vide locatif ou si le locataire fait défaut. Ne connaissant le bâtiment que de l'extérieur, j'ai par contre du mal à estimer la superficie de chacun de ces appartements. Est-ce qu'ils occupent la totalité du bâtiment ou est-ce que celui-ci a vocation à avoir d'autres fonctions (salle communale, rez commercial, etc. ? En résumé, quel est le projet global pour la Coopérative? »

Monsieur l'Echevin J. AVRIL confirme la garantie de versement des loyers à la commune. Concernant le rez-de-chaussée, à vocation communautaire et déjà équipé d'une cuisine semi-professionnelle, celui-ci serait occupé par une EFT (Entreprise de Formation par le Travail – secteur de l'insertion socio-professionnelle). L'ensemble du premier étage est donc occupé par les six logements, de superficie contenue, s'agissant des logements une chambre. Par ailleurs, dès les travaux achevés, une visite des lieux sera proposée aux Conseillers.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS demande si les montants mentionnés des loyers correspondent aux montants versés par l'AIS à la commune et quels sont en pareil cas les loyers réclamés aux locataires ?

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que ces loyers sont plafonnés par la Région wallonne, aussi en fonction des revenus des locataires.

Monsieur l'Echevin M. ALAIMO, par ailleurs Vice-président de l'AIS, confirme l'utilisation d'une grille fournie par la Région wallonne pour le calcul des loyers, ce montant étant majoré de 5 à 7% pour compenser les frais administratifs. Ainsi et pour exemple, le loyer communal de 300€ pourrait s'élever à un montant compris entre 315€ et 321€ pour le locataire, montant duquel il faut soustraire une allocation de 60€, accordée par la Région wallonne au locataire.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande s'il ne s'indiquerait pas de trouver un nouveau nom pour cette ancienne Coopérative et, considérant la présence de six logements, qu'en est-il des

emplacements de parking, l'endroit en manquant déjà, sachant que les garages de la rue Lairesse vont être démolis. Par ailleurs le projet TEC ne pourrait-il pas aussi affecter la disponibilité en parking à cet endroit ?

Madame la Présidente V. MAES prend note de cette suggestion de modification d'appellation. Concernant les emplacements de parking et le projet TEC, une présentation aux citoyens, une RIP, aura lieu ce jeudi 10 mars 2022, et permettra à ceux-ci de découvrir, dans le cadre de ce projet, la création de zones de parking, notamment en face de ce bâtiment.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1221-1 ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 20 à 24 et 28 §1er al. 1er 1° ;

VU le Programme stratégique transversal 2019-2024, les actions :

- 1.2.1.1. Finaliser la rénovation de l'ancienne coopérative de Tilleur
- 1.2.7. Formaliser les principes et les actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent (« Plan logement ») ;

VU les délibérations du Collège communal des 30 août 2019 et 18 février 2022 relatives à la mise en gestion des appartements de l'ancienne Coopérative de Tilleur à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) "Aux portes de Liège";

VU le modèle de convention de mandat de gestion d'immeuble établi par l'AIS ;

CONSIDERANT que ce mandat est consenti pour une durée de trois ans;

CONSIDERANT que la présente gestion se rapporte à 5 appartements une chambre et 1 appartement deux chambres, dans le bâtiment de l'ancienne Coopérative de Tilleur, sis rue Lairesse, 3 à 4420 Saint-Nicolas;

CONSIDERANT que la législation sur les marchés publics n'est pas applicable à la présente opération, s'agissant de la location, quelles qu'en soient les modalités financières, d'un bâtiment existant ou concernant des droits sur ce bien ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la convention à conclure entre la commune de Saint-Nicolas et l'agence immobilière sociale "Aux portes de Liège" dont les termes suivent :

Entre les soussignés :

De première part :

La commune de Saint-Nicolas, établie Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général et Mme Valérie MAES, Bourgmestre, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 7 mars 2022,

Les propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné

Dénommé(s) « **le mandant** »

De seconde part :

L'ASBL Agence Immobilière sociale « Aux Portes de Liège » (A.M.B. du 08.07.2014), agréée par le Gouvernement Wallon, en abrégé « A.I.S. Aux Portes de Liège » dont le siège social est sis Esplanade de l'Hôtel Communal, 1 à 4430 Ans, agissant par Monsieur Michel ALAIMO, en sa qualité de Vice-Président, en vertu des pouvoirs lui conférés par le Conseil

d'administration de ladite A.S.B.L.

Dénommée « le mandataire »

PREAMBULE

L'agence immobilière sociale est régie par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2013 (MB. 30.12.2013) relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

L'agence immobilière sociale est une ASBL agréée par le Gouvernement wallon en vue de promouvoir l'accès au logement salubre de personnes bénéficiant de revenus précaires, modestes ou moyens (conformément aux législations en vigueur) et de développer une véritable pédagogie de l'habiter.

Celle-ci englobe la régularité et la fréquence des paiements des loyers, l'utilisation adéquate du logement (notamment au niveau des économies d'énergie) et le respect de l'environnement.

Pour réaliser cet objectif, elle agit comme intermédiaire entre les propriétaires bailleurs et les ménages en recherche d'un logement et maintient, réintroduit ou crée des logements de qualité issus tant du parc privé que public.

ARTICLE 1. : OBJET

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial, l'ASBL A.I.S « Aux Portes de Liège », représentée comme il est dit, la soussignée de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, en vue de réaliser les missions de l'ASBL telles que formulées à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013, un immeuble ou partie d'immeuble sis

5 appartement 1 chambre et 1 appartement 2 chambres Rue Lairesse 3 à 4420 Saint-Nicolas.

Qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation et à la résidence principale.

Au cas où l'immeuble faisant l'objet du présent contrat est soumis à la réglementation édictée par les articles 9 et suivants du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable relatifs au permis de location, ledit permis de location est transmis par le mandant au mandataire.

ARTICLE 2. : POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de :

a) passer tous les baux et locations dans les formes, aux locataires, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout bail et location, même celui actuellement en cours, autoriser toute cession de bail et sous-location, donner et accepter tout congé, dresser tout état des lieux, et intenter toutes procédures judiciaires contre les occupants des lieux ; étant expressément stipulé que le mandant renonce aux droits visés à l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le présent contrat sans motif;

b) recevoir tous les loyers échus ou à échoir, ainsi que toutes les sommes se rattachant à la gestion de l'immeuble ;

Et le cas échéant :

c) moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder à la charge dudit mandant, à toutes les réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; à cet effet, passer tout devis, marché ou contrat avec toute personne, architecte et entrepreneur, ou avec toute société ou

administration ; payer le montant des factures.

d) en cas d'avance du coût de ces travaux par le mandataire, celui-ci aura, sauf toute autre modalité de remboursement convenue entre les parties, la faculté de se payer sur toute somme reçue par lui au nom et pour compte du mandant ;

e) recevoir et gérer la garantie locative, et en obtenir la libération ;

f) exiger des locataires les réparations qui sont à leur charge ;

g) Si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :

1°) il s'agisse de travaux non indispensables mais de simples améliorations ou de confort (ex : aménagement d'une terrasse, installation d'une douche, ...) ;

2°) le locataire ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant ; celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;

3°) les parties s'engagent à n'exiger, en fin de bail ou à tout autre moment, ni le remboursement de la valeur des matériaux et du coût de la main d'œuvre, ni le paiement d'une somme égale à la plus-value acquise par l'immeuble suite à ces travaux.

h) passer tout marché et contrat pour l'entretien de l'habitation, ainsi que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour tout autre objet ; renouveler ou résilier ceux existants à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;

i) faire toute demande en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions ; présenter à cet effet toute requête et pétition ; recevoir toutes les sommes restituées ;

j) représenter le mandant auprès de toute administration publique, notamment auprès des services de voirie ou de l'autorité communale ;

k) le cas échéant, accompagner le mandant dans ses démarches en vue de l'obtention du permis de location imposé par les articles 9 à 13 bis du Code wallon du logement ;

l) donner ou retirer quittance et décharge de toutes les sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes les sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tout titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;

m) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toute poursuite, contrainte et diligence nécessaire, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant les cours et tribunaux, tant en demandant qu'en défendant, dans le cadre du présent mandat ;

n) aux fins qui précèdent, passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire ;

o) de procéder à la charge du mandant, après notification écrite et sans autorisation préalable de ce dernier, à toutes les réparations urgentes ou mesures conservatoires (dégâts des eaux, chauffe-eau, chaudière, etc...).

ARTICLE 3. : DUREE DU MANDAT ET RESILIATION

§1. Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de trois ans, prenant cours le **15/03/2022** et finissant de plein droit le **14/03/2025**, sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

§2. Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée, à titre irrévocable.

Toutefois, celui-ci peut être résilié dans les hypothèses exhaustives suivantes :

a) Le mandant peut mettre fin au mandat à tout moment moyennant un préavis, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le mandat prendra fin au terme de six mois à compter du premier jour calendrier qui suit la date d'envoi de celle-ci, s'il a l'intention d'occuper les lieux personnellement et effectivement ou de les faire occuper de la même manière par ses descendants, ses enfants adoptifs, ses ascendants, son conjoint, les descendants, ascendants et enfants adoptifs de celui-ci, ses collatéraux et les collatéraux de son conjoint jusqu'au troisième degré.

Le préavis doit mentionner l'identité de la personne qui occupera le bien et son lien de parenté avec le mandant.

Les lieux doivent être occupés dans l'année qui suit l'expiration du préavis donné par le propriétaire. Ils doivent rester occupés de manière effective et continue pendant deux ans au moins.

Si le mandant, sans justifier d'une circonstance exceptionnelle, ne réalise pas l'occupation dans les conditions et le délai prévu, le mandataire a droit à une indemnité égale à 18 mois de loyer.

b) En cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent mandat, moyennant un préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le mandat prendra fin au terme de soixante jours à compter du premier jour calendrier qui suit la date d'envoi de celle-ci.

c) À tout moment, le mandataire peut mettre fin unilatéralement au présent contrat moyennant préavis, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le mandat prendra fin au terme de soixante jours à compter du premier jour calendrier qui suit la date d'envoi de celle-ci.

ARTICLE 4. : FIN DU MANDAT

A dater de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause :

a) le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers ;

b) le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers ;

c) dans les soixante jours suivant la fin du contrat, le mandataire rend compte au mandant de sa gestion. Il établit le relevé de toutes les sommes reçues et versées au mandant ainsi que de toutes celles restant dues à celui-ci. Il établit également le relevé des sommes dont il est créancier à l'égard du mandant ;

d) le mandant s'engage, en cas de vente de l'immeuble, objet du présent contrat, à informer le notaire instrumentant et les acheteurs potentiels du présent mandat. Le mandant s'engage également à informer immédiatement le mandataire par courrier recommandé. Le nouvel acquéreur, quant à lui, est subrogé au mandant.

ARTICLE 5. : LOYER

Le loyer dû au mandant est fixé à 300 € (trois cents euros) par mois pour les appartements

une chambre et 315 € (trois cent quinze euros) par mois pour l'appartement 2 chambres.

Les parties conviennent que le loyer est dû à partir du premier jour de la location au résident.

Il est adapté annuellement, selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice santé), dans le sens de la hausse ou de la baisse de cet indice, pour autant qu'il n'y ait pas de saut légal d'index applicable au loyer locataire. L'indexation du loyer de gestion est lié à la date du loyer de bail correspondant. Selon la formule :

$$\text{Loyer nouveau} = \frac{\text{loyer de base (.....) x nouvel indice (.....)}}{\text{Indice de départ (.....)}}$$

Le loyer est payable avant le quinze du mois auquel il se rapporte, sur le compte :

BE06 3400 3701 3622 ouvert au nom des propriétaires :

Commune de Saint-Nicolas

Dans le cas où l'immeuble serait rendu, en tout ou en partie, indisponible à la location ou inhabitable et notamment en cas :

- De travaux importants,
- De manquements aux critères de salubrité,
- De manquement au respect des normes sécurité incendie,
- D'infractions urbanistiques,
- Le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant cette période.

ARTICLE 6. : SUBROGATION LEGALE

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

ARTICLE 7. : EXCLUSIVITE

Afin de permettre au mandataire de remplir son objectif social, les parties conviennent que, pendant toute la durée du mandat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b), d), e), l) énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par le mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte.

ARTICLE 8. : OBLIGATION DU MANDATAIRE

§1 : Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions suivantes :

- a) obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Le montant de la garantie et ses modalités de constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;
- b) obligation, dans le chef du locataire, de fournir la preuve de l'entretien des installations (chaudières, convecteurs, ramonages, cheminés,) conformément aux réglementations en vigueur
- c) obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins ;

Le mandant quant à lui s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.

- d) un règlement d'ordre intérieur s'il existe.

§2 : Le mandataire s'engage, en outre :

- a) à délivrer au propriétaire une copie du bail dès sa conclusion ;
- b) à inciter le locataire à occuper les lieux en « bon père de famille », et respecter les règles de bon voisinage ;
- c) à prévenir le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tout problème affectant l'immeuble.

§3 : Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

- a) En cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin de la gestion, le logement en l'état suite à des dégradations locatives légalement imputables aux locataires, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre mandat et mandataire, à concurrence d'une somme représentant 12 mois de loyer net.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour où expire le présent mandat. Dans ce cas, un état des lieux de fin de mandat sera établi, en présence du mandataire, du locataire et du mandant.

- b) à lui verser le loyer convenu à l'article 5 des présentes, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non.

§ 4 : En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du mandat pour occupation personnelle telle que prévue à l'article 3, les obligations stipulées au § 3 à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

ARTICLE 9. : TRAVAUX NORMALEMENT A CHARGE DU PROPRIETAIRE

§1 : Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24.09.2004. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 3.

§2 : Le mandataire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'immeuble, des travaux d'importance réduite. Il en informe préalablement le mandant.

Le mandant ne peut invoquer cette faculté laissée au mandataire pour s'exonérer de son obligation visée au § 1.

Lorsque le mandataire décide de mettre en œuvre cette faculté, il subordonne la réalisation des travaux à la conclusion d'un nouveau contrat de mandat d'une durée qui est fonction de l'importance de l'investissement qu'il a consenti.

ARTICLE 10. : REMUNERATION DU MANDATAIRE

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire perçoit une marge d'intermédiation dont le montant est égal à la différence entre le loyer fixé à l'article 5 et le montant contractuellement dû par le locataire.

Cette rémunération, ainsi calculée, couvre forfaitairement la gestion de la location de l'immeuble, ainsi que les obligations spéciales auxquelles s'engage le mandataire. Elle ne préjuge en rien de l'application des articles 1999, 2000 et 2001 du Code civil concernant le remboursement d'avances et frais éventuellement effectués par le mandataire, et l'indemnisation de pertes subies par le mandataire à l'occasion de l'exécution du présent mandat.

ARTICLE 11. : ETAT DES LIEUX

En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, l'état des lieux final intervient au plus tard le jour où expire le présent mandat.

Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

ARTICLE 12. CLAUSES PARTICULIERES

Le mandant donnera au mandataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous réseaux d'égouts, chaudières et citernes.

Le mandant pourra, s'il le désire, bénéficier d'accompagnement, aide et conseil de la part du mandataire afin de rendre le logement en adéquation avec les critères minimaux de salubrité ou de sécurité.

Le mandataire s'engage à insérer dans le bail une clause réglementant la présence d'animaux dans le logement.

Le mandant déclare avoir procédé au ramonage des cheminées et à l'entretien de la chaudière et système de production d'eau chaude dans l'année ainsi qu'au placement des détecteurs d'incendie nécessaires.

L'entrée du premier locataire donne lieu à la rédaction, l'acceptation et à la signature du procès-verbal d'état des lieux définitif et ses annexes effectuée en présence des deux parties (article 11).

Le mandant est informé qu'il est de sa responsabilité de mettre fin aux contrats énergétiques, à son nom, à la date à laquelle l'état des lieux d'entrée est dressé avec le locataire.

Le mandant est informé qu'il est de sa responsabilité, à la première demande du mandataire, de délivrer le certificat de performance énergétique (PEB).

Le mandant est informé qu'il est de sa responsabilité de faire réaliser les contrôles de conformité des installations électriques et de gaz et d'en fournir la preuve.

Le premier loyer net sera versé au mandant uniquement à partir de la première entrée du locataire dans le logement.

La validité du présent mandat est subordonnée au dépôt et à la validité des documents repris dans l'annexe « Pièces & Documents requis pour la prise en gestion d'un bien par l'A.I.S. ».

Dans la mesure où les parties décident de prolonger leur collaboration au-delà de la durée initialement convenue à l'article 3 du présent mandat, le mandant et le mandataire décideront d'un commun accord, au terme d'une période de 9 années à dater du premier jour de gestion, à charge du mandant, des travaux de remise en état nécessaires, compte tenu de l'usure normale des revêtements de sol, des papiers peints et des peintures des murs, des plafonds et des menuiseries intérieures.

Dans le cas où aucun candidat locataire ne se serait présenté pour la location de l'immeuble précité dans le délai de 4 mois à dater des présentes, le délai de 4 mois débutant quand toutes les conditions de salubrité, de sécurité et d'habitabilité sont remplies et que l'AIS est en possession de tous les documents requis (voir liste en annexe), le mandant aura la possibilité de mettre fin au mandat de gestion moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE ET SOLIDARITE

Tous les engagements et obligations souscrits aux termes du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous ayants droit des parties.

Etabli en deux exemplaires (1 pour les propriétaires et 1 pour l'A.I.S.)

À SAINT-NICOLAS, le 2022

Chacun des soussignés reconnaissant être en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Signature des propriétaires
Précédée de la mention manuscrite
manuscrite
« Lu et approuvé »

Signature de l'A.I. S
Précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Michel ALAIMO,
Vice-Président

La présente délibération est transmise :

- Aux services des travaux et du logement ;
- A la Direction générale ;
- A M. le Directeur financier ;
- A l'agence immobilière sociale "Aux portes de Liège".

13. LOGEMENT - Prise d'acte de la démission d'un administrateur représentant le Conseil et désignation d'un candidat administrateur à la Société d'habitations sociales de Saint-Nicolas (Groupe PS).

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique qu'il est proposé au Conseil de désigner Mme Valérie MAES, présentée par le groupe PS, comme candidate administratrice à la société des Habitations sociales de Saint-Nicolas, en remplacement de M. Hasan MALKOC, démissionnaire.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET présume que Madame la Présidente V. MAES, déjà fort occupée par ailleurs, mettra en œuvre ses compétences pour être utile à la Société des Habitations

sociales de Saint-Nicolas.

Madame la Présidente V. MAES explique que cette candidature s'explique notamment par les compétences propres des Bourgmestres en matière de sécurité et de plan d'urgence. En ce sens, lors du déclenchement d'un plan d'urgence, les Bourgmestres collaborent à la mise en place des mesures de sécurisation (circulation, évacuation, relogement...). Dans ce cadre, la collaboration avec la Société des habitations sociales est pratiquement systématique, d'autant plus quand un sinistre frappe un des 1500 logements de l'entité lui appartenant, comme ce fut encore le cas récemment pour des immeubles – dont un comprenant 24 appartements – rue Ciseleux et rue Malaise. Madame la Présidente V. MAES précise par ailleurs qu'elle renoncera au jeton de présence versé dans le cadre de l'exercice du mandat d'Administrateur de cette société.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122- 34 § 2 ;

VU le Code wallon de l'Habitat durable, notamment ses articles 146 et 148 ;

VU les statuts de la Société des Habitations sociales de Saint-Nicolas, les articles 22 et 25 ;

VU sa délibération du 29 avril 2019 désignant les candidats administrateurs au sein de la société des Habitations sociales et, notamment M. Hasan MALKOC, pour le groupe PS ;

VU le courrier par lequel la Direction de la Société des Habitations sociales de Saint-Nicolas informe le Collège communal de la démission d'un administrateur représentant la Commune et sollicite son remplacement, s'agissant de M. Hasan MALKOC, Conseiller communal issu du Groupe politique PS ;

VU l'acte du 25 février 2022 par lequel le groupe PS présente la candidature de Mme Valérie MAES, en vue d'assurer le remplacement de l'administrateur démissionnaire ;

Sur proposition du groupe PS;

A l'unanimité des membres présents,

REPORTE de la démission de M. Hasan MALKOC de son mandat d'administrateur au sein de la société des Habitations sociales de Saint-Nicolas.

DECIDE de proposer la candidature de Mme Valérie MAES, conseillère communale issue du groupe PS, afin de représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de la Société des Habitations sociales de Saint-Nicolas, en remplacement de M. MALKOC jusqu'au terme de la législature en cours (2019-2024).

La présente délibération est transmise à :

- la société des Habitations sociales de Saint-Nicolas ;
- Mme Valérie MAES ;
- la Direction générale.

14. MARCHÉ PUBLIC - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'en exécution de l'article 2 de la délibération du Conseil du 25 février 2019 portant délégation du Conseil Communal au Collège Communal par référence au Code de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-3, L1222-6, L1222-7 - Dépenses budgétaires extraordinaires inférieures à 30.000 € HTVA, inséré par délibération du 14 décembre 2020, ce point vise à informer le Conseil de la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions, pour la période du 15 janvier au 18 février 2022.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Est-ce bien utile de remettre en état le parking du foot rue Branche Planchard si un projet immobilier y est bientôt prévu ? N'est-ce pas du gaspillage d'argent ? »

Monsieur l'Echevin A. MATHY explique qu'il s'agit d'une réparation nécessaire en vue d'assurer la sécurité des nombreuses personnes empruntant ce parking et son accès, particulièrement endommagés. Si à terme, un projet immobilier devrait se concrétiser à cet endroit, l'agenda pour sa réalisation se comptera en années, période pendant laquelle l'activité sportive devrait pouvoir se maintenir à cet endroit.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 15 janvier et le 18 février 2022 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE De la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 15 janvier et le 18 février 2022.

15. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Association interrégionale de guidance et de santé - Solde 2021.

Madame la Présidente V. MAES explique que, dans le cadre de la Commission consacrée à la présentation des rapports du PCS, le subside octroyé à l'AIGS a été abordé, au regard du nombre de participants à ce programme. En ce sens, l'AIGS sera consultée en vue d'améliorer le résultat de cette action. Il est proposé au Conseil d'octroyer à l'Association interrégionale de guidance et de santé ASBL le solde du subside dû pour l'exercice 2021, soit 5.000,10 € suivant la convention de collaboration arrêtée avec cette association.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Nous nous abstenons vu le décalage entre le coût et le résultat de ce soutien et développerons notre position au point 16. »

LE CONSEIL,

VU la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association interrégionale de guidance et de santé relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

VU sa délibération du 25 octobre 2021 octroyant à l'Association interrégionale de guidance et de santé d'une 1^{ère} tranche de subside soit 12.326,17 € (75 % du montant de 17.326,27 €) ;

CONSIDERANT que ladite convention prévoit le versement d'une 2^{ème} tranche de subside soit 5.000,10 € (25 % du montant de 17.326,27 €),

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, sous l'article 84011/332-02,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

CONSIDERANT que ce groupement développe des activités favorables au bien-être de

notre population,

Sur la proposition du Collège,

Par 18 voix pour et 2 abstentions (M. DUFRANNE et Mme CLAES),

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Association interrégionale de guidance et de santé (AIGS), dont le siège social est établi Rue Vert Vinàve 60 à 4041 HERSTAL et inscrite à la BCE sous le n° d'entreprise 0409.115.415, le solde (25 %) du subside dû pour l'exercice 2021, soit un montant de 5.000,10 € suivant la convention de collaboration arrêtée avec cette association.

Le versement sera effectué dans les trois mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service du plan de cohésion sociale ;
- à M. le Directeur financier.

16. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Rapports d'activités, financier et "article 20" du Plan de cohésion sociale relatifs à l'exercice 2021 - Approbation.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il est proposé au Conseil d'approuver : le rapport d'activités du plan d'activités du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2021, présenté en commission le 24 février 2022, en présence de la Cheffe de service ; le rapport financier du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2021 ; le rapport financier "article 20" du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2021. Les actions « Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur, spectateur » et « Animation d'un Conseil participatif - Budget participatif » sont ajoutées au plan tandis que l'action « Salon de l'emploi », reprise par le service de l'emploi, est supprimée. Le montant global des dépenses effectuées s'élève à 525.544,61 € et le service du Plan de Cohésion sociale a utilisé entièrement la subvention régionale de 277.817,68 € pour l'année 2021. Les dépenses engagées en 2021 dans le cadre du projet complémentaire « Article 20 » s'élèvent à 17.326,27 € et la subvention régionale perçue est de 17.326,27 €.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Nous préférons en effet voter oui ici sur ce rapport d'activité et abstention sur le subside AIGS. Car en commission nous avons pu féliciter et remercier le PCS et ses travailleurs d'avoir tenu bon durant la période délicate de la crise sanitaire. Nous avons aussi souligné le rôle important du PCS comme "ascenseur social", tout en indiquant que pour Ecolo, il est essentiel de s'assurer de l'émancipation du public touché pour aller en chercher de nouveaux et s'assurer ainsi qu'on ne reste pas coincé dans l'ascenseur. Nous en profitons aussi pour encourager le service dans ses nouvelles missions et spécifiquement sur le budget participatif, qui est un projet à notre estime essentiel et porteur. Nous invitons le PCS à creuser la thématique alimentation et à maintenir autant que possible une activité de soutien psychologique qui doit néanmoins rencontrer son public. Les 17.000 euros octroyés en subsides à l'AIGS ne peuvent pas se limiter au suivi régulier de 6 personnes seulement ! Il nous semble nécessaire de réfléchir à ce partenariat tout en intégrant la question de la fermeture prochaine d'openado : c'est peut-être là l'opportunité d'élargir le public-cible de ce soutien psychologique. »

Madame la Présidente V. MAES explique, concernant la fermeture annoncée de l'antenne d'openado sur Saint-Nicolas, que la Province sera interpellée. Concernant l'AIGS et le suivi régulier de six personnes, cela semble insuffisant et à améliorer. Concernant l'émancipation du public touché par les activités du PCS, les publics qui s'y rencontrent permettent la mixité culturelle, particulièrement importante. Concernant le budget participatif, il a été doublé sur l'initiative du Collège et validé par le Conseil. Les membres de la Commission afférente ont été convoqués afin de fixer le calendrier des projets proposés – dont notamment l'alimentation, leur présélection et leur sélection.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET rappelle en synthèse ses propos en Commission, il s'est alors réjoui des actions du PCS, en particulier pour l'aide appréciable apportée à la distribution de colis alimentaires et au suivi social en découlant. Aussi, et à propos de l'axe alimentation saine et locale, les initiatives prises sont trop locales et limitées, s'agissant d'un groupe d'achat de produits bio, concernant peu de personnes. En ce sens, il conviendrait d'aller plus loin dans la sensibilisation et les moyens d'accéder à une alimentation saine et locale pour nos concitoyens, notamment en observant

les pratiques d'autres communes.

Madame la Présidente V. MAES remercie Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pour son soutien aux actions du PCS, dont certaines en particulier.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, notamment son 27 ;

VU les rapports d'activités et financier préparés par les services des finances et du plan de cohésion sociale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal d'adopter annuellement un rapport financier détaillant les dépenses réalisées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale durant la période du 1er janvier au 31 décembre d'un exercice et ce, afin d'obtenir la liquidation de la subvention du Plan pour cet exercice ;

CONSIDERANT que l'action du service s'avère globalement favorable et doit être poursuivie,

CONSIDERANT que l'action n° 5.1.01 « *Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur, spectateur* » est à introduire dans le plan ;

CONSIDERANT que cet ajout se justifie par le fait que le public des actions du PCS a difficilement accès au tourisme, la culture, aux loisirs etc. et qu'il s'agit de répondre à ce besoin de lien social, de sortir de l'isolement, mais aussi de se faire plaisir en prenant du recul, se ressourcer pour faire face aux difficultés du quotidien ;

CONSIDERANT que l'action n° 6.1.02 « *Animation d'un Conseil participatif - Budget participatif* » est à introduire dans le plan ;

CONSIDERANT que cet ajout se justifie par le besoin du citoyen d'être entendu et de pouvoir proposer des idées pour améliorer la vie dans l'entité et la nécessité de combler l'écart grandissant entre le citoyen et le politique, incompréhension du fonctionnement d'une Commune ;

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs de supprimer l'action n°1.3.02 « *Salon de l'emploi* », celle-ci étant reprise par le service de l'emploi ;

CONSIDERANT que les dépenses réalisées ont permis la mise en œuvre de plus d'une vingtaine d'actions développées autour de 7 droits fondamentaux, soit :

- 1. Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale
- 2. Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et un cadre de vie adapté
- 3. Droit à la santé
- 4. Droit à l'alimentation
- 5. Droit à l'épanouissement social, culturel et familial
- 6. Droit à la participation citoyenne et démocratique
- 7. Droit à la mobilité

CONSIDERANT que le montant global des dépenses effectuées s'élève à 525.544,61 € et le service du Plan de Cohésion sociale a utilisé entièrement la subvention régionale de 277.817,68 € pour l'année 2021;

CONSIDERANT qu'il convient également d'établir un rapport financier des dépenses effectuées dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale et que les dépenses engagées en 2021 dans le cadre du projet complémentaire « Article 20 » s'élèvent à 17.326,27 € et la subvention régionale perçue est de 17.326,27 € ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver :

- le rapport d'activités du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2021 ;
- le rapport financier du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2021 ;
- le rapport financier "article 20" du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2021 ;
- le rapport complémentaire 2021 (COVID-19 et inondations) ;
- l'ajout de l'action n° 5.1.01 « *Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur, spectateur* » dans le plan ;
- l'ajout de l'action n° 6.1.02 « *Animation d'un Conseil participatif - Budget participatif* » dans le plan ;
- la suppression de l'action n°1.3.02 « *Salon de l'emploi* » du plan.

TRANSMET la présente délibération :

- au service du plan de cohésion sociale ;
- à M. le Directeur financier.

17. INSTRUCTION - Enseignement maternel - Création de demi-emplois supplémentaires au 24 janvier 2022.

Madame l'Echevine A. HOFMAN explique que le Conseil est invité à créer, en raison du recalcul de la population scolaire au 25 janvier, cinq demi-emplois d'instituteurs maternels répartis par demi-emploi au sein des écoles suivantes : de la rue Emile Jeanne, pour l'implantation rue Pavé du Gosson ; de la rue de l'Espérance ; de la rue Coopération ; du quai du Halage ; de la rue Chiff d'Or.

LE CONSEIL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°8183 du 06/07/2021 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

- L'école de la rue Emile Jeanne, 27 comptait dans son implantation maternelle Pavé du Gosson, 3 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **3 emplois et demi au 24.01.2022** ;
- L'école de la rue de l'Espérance, 15 comptait dans son implantation maternelle 6 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **6 emplois et demi au 24.01.2022** ;
- L'école de la rue de le Coopération, 70 comptait dans son implantation maternelle 4 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4**

emplois et demi au 24.01.2022 ;

- L'école du quai du Halage, 55 comptait dans son implantation maternelle quai du Halage 2 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **2 emplois et demi au 24.01.2022 ;**
- L'école de la rue Chiff d'Or, 9 comptait dans son implantation maternelle Platanes 2 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **3 emplois au 24.01.2022 ;**

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création, à partir du 24 janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2022 de demi-emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

- de la rue Emile Jeanne, 27 / implantation Pavé du Gosson ;
- de la rue de l'Espérance, 15 ;
- de la rue Coopération, 70 ;
- du quai du Halage, 55 / implantation Halage
- de la rue Chiff d'Or, 9 / implantation Platanes

Cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date dans l'implantation maternelle des Platanes.

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

18. DIVERS - Questions orales d'actualité.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal dont la teneur suit :

***Madame la Conseillère C. CUSUMANO** explique avoir appris que la Croix-Rouge, dès le premier mai prochain, ouvrirait un centre d'accueil pour les réfugiés. Par ailleurs, un projet immobilier prendra place à cet endroit. Pouvez-vous nous en dire davantage à ce propos ?*

***Madame la Présidente V. MAES** explique que des avancées dans ce dossier se concrétisent. De nouveaux contacts entre les représentants de la Croix-Rouge et du promoteur immobilier ont eu lieu. L'occupation du centre d'hébergement par les sinistrés des inondations s'achèvera au 31 mars 2022 et au vu de la demande de places d'accueil pour réfugiés et de la situation internationale et géopolitique en Europe – en Ukraine bien évidemment – le promoteur a accepté de poursuivre la location de ce site à l'opérateur, la Croix-Rouge, afin d'y ouvrir un centre pour demandeurs de protection internationale (DPI). A terme, la volonté de la réurbanisation du plateau de Saint-Nicolas reste intacte. Dès lors et en parallèle de cette location, un projet urbanistique sera développé par la société Bluestone Invest, laquelle proposera ce jeudi 10 mars une présentation aux riverains de ce projet et de sa première phase en particulier, dans la rue Malvoz, qui s'étalera entre l'été 2023 et la moitié 2025. Les phases suivantes porteront sur le corps principal de l'ancien hôpital de l'Espérance – dont la fin de l'occupation par le centre d'une capacité de 275 places et pour une durée de trois ans, est programmée pour la mi-2025. La commune collabore à ce projet dans le cadre de ses missions de service public et une présentation quant à l'avenir de ce site a été proposée avec le promoteur et la Croix-Rouge.*

***Madame la Conseillère S. CLAES** explique : « Comme Madame la Bourgmestre vient de l'expliquer, la presse de cette semaine annonce que le site de l'ancien hôpital de l'Espérance allait accueillir - après le départ des sinistrés des inondations de juillet - des réfugiés, en ce compris ukrainiens. Depuis de longs mois, au niveau d'Ecolo, nous sommes préoccupés par ces migrations dues aux guerres et à l'horreur. Nous sommes aujourd'hui de tout cœur avec les Ukrainiens qui vivent un drame terrible. Je me réjouis donc de voir que ce site, dans l'attente de sa rénovation, est utilisé pour accueillir ces réfugiés. D'un point de vue pratico-pratique, quelles sont les initiatives communales en matière de soutien aux réfugiés? Est-ce que la commune organise par exemple la collecte de dons en*

partenariat avec la Croix-Rouge? Est-ce que le CPAS ou le PCS sont impliqués dans l'accueil de ces demandeurs d'asile? L'article de presse mentionnait également des actions d'information et de sensibilisation à destination de la population et des riverains en particulier. Est-ce que Madame la Bourgmestre peut éventuellement nous en dire plus à ce sujet? »

Madame la Présidente V. MAES explique que les DPI n'ont pas le même statut que les Ukrainiens, lesquels bénéficieront d'une attestation de protection temporaire. Il appartiendra à FEDASIL et à Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration S. MAHDY, en collaboration avec la Croix-Rouge, de définir les modalités d'accueil au sein du centre d'accueil de l'Espérance. Concernant l'aide plus directe de la Commune de Saint-Nicolas, de réunions entre les vingt-quatre Bourgmestres de l'arrondissement liégeois, il ressort la nécessité d'une coordination supra-communale. En ce sens, celle-ci présente des difficultés, déjà rencontrées dans le cadre de la gestion des inondations locales et incontestablement accrues par la distance qui sépare nos communes de l'Ukraine. L'ensemble des Bourgmestres – touchés par ce terrible drame humain – se sont entendus quant à l'envoi des dons matériels vers l'ambassade d'Ukraine, dons centralisés au palais 11 du Heysel. Concernant les donations en argent, l'utilisation du consortium 12-12 est recommandée. Concernant des offres d'hébergement, celles-ci seront recensées, vérifiées et enregistrées sur les plates-formes institutionnelles fédérales par notre service Social. Ce sont donc les services fédéraux qui, en fonction des arrivées de réfugiés Ukrainiens sur le territoire, répartiront ces derniers dans les logements mis à disposition. Pour les Ukrainiens disposant d'une attestation de protection temporaire, la commune d'accueil pourra délivrer une carte A, carte de séjour limitée à un an dans un premier temps. Ce statut particulier est octroyé à une population fuyant un conflit aux frontières de l'Europe, en concertation avec les partenaires européens, dans l'attente et l'espoir d'un retour à la normale en Ukraine. Le titulaire d'une carte A pourrait aussi introduire une demande de protection internationale, afin de voir son titre de séjour pérennisé. Voici un aperçu des informations relatives à la crise de la migration liée au conflit en Ukraine, sachant que Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration S. MAHDY, en début de semaine dernière, sollicitait les communes en matière de possibilités d'hébergement et – en collaboration avec Bluestone Invest et la Croix-Rouge – le centre d'hébergement du site de l'Espérance, encore occupé par une septantaine de sinistrés des inondations, a été référencé.

Madame la Conseillère S. CLAES demande si, pour l'ouverture de ce centre, la sensibilisation et la communication vers les riverains seront organisées par la Croix-Rouge.

Madame la Présidente V. MAES explique que d'initiative, le promoteur organise une rencontre pour les voisins aux abords du site pour la présentation de son projet urbanistiques et de ses phases. Par ailleurs, des folders explicatifs seront distribués, dans un plus large rayon autour du centre, par la Croix-Rouge et une invitation aux riverains, en présentiel, suivra.

Madame la Conseillère S. CLAES explique : « En conduisant mon fils à la crèche rue Francisco Ferrer, j'ai remarqué des sacs poubelles floqués d'autocollants signalant "Dépôts clandestins - en cours de vérification" (ou une mention similaire). J'en ai constaté également du côté de la rue de la Libération. M. l'Echevin P. CECCATO pourrait-il nous faire part des premiers résultats de cette action, tant en matière de sanctions (est-ce qu'à ce stade les fonctionnaires sanctionneurs ont pu identifier des contrevenants?) qu'en matière de sensibilisation? Par ailleurs, on m'a fait part de nouveaux dépôts place Francisco Ferrer, derrière le muret (une vingtaine de sacs) ainsi que de vêtements jetés à terre près des bulles Terre rue de la Coopération. »

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique, concernant les sacs poubelles floqués d'autocollants signalant un dépôt clandestin, que ces derniers sont accolés dans l'attente d'une vérification de leur contenu par nos Agents Constatateurs, pour poursuites et sanctions administratives aux contrevenants identifiés, avant enlèvement. Concernant le parking F. Ferrer, ces dépôts seront pris en charge dès demain. Concernant les conteneurs à vêtements « Terre », des plaintes régulières sont reçues quant à l'absence de vidange régulière de ceux-ci avec, corollaire, des dépôts de sacs de vêtements au sol, à côté des conteneurs pleins. Des courriers ont été adressés à l'ASBL « Terre » par les services, cette ASBL accusant réception et annonçant une amélioration prochaine de la périodicité de la récolte, sans résultat probant, avec les effets visibles décrits.

Madame la Conseillère S. CLAES explique : « La rue Saint-Nicolas est actuellement bloquée pour des travaux en milieu de chaussée, dû à un effondrement de chaussée si j'ai bien compris. M. l'Echevin J. AVRIL peut-il nous faire part de la raison exacte de ces travaux, de leur durée et d'une éventuelle rénovation globale de la rue, en sachant que la première partie de la rue devrait être rénovée par Liège, incessamment sous peu. »

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique ne pas être informé du timing des travaux décrits, ces renseignements seront demandés.

Madame la Présidente V. MAES explique, avoir interrogé à propos de cet incident l'Echevin des Travaux de la Ville de Liège, Monsieur R. LEONARD, et avoir reçu un courrier en retour. Ce courrier, reçu le 3 mars, confirme une dégradation de la voirie à hauteur du numéro 419 de la rue Saint-Nicolas, à Liège. Une entreprise a été réquisitionnée pour la réfection de cette voirie et des infrastructures présentes en sous-sol. Ces travaux, débutant immédiatement, devraient durer jusqu'au 1^{er} avril 2022 sauf conditions climatiques défavorables. Des mesures de circulation temporaires sont mises en place, en fonction de l'évolution des travaux.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « J'ai ces derniers jours été interpellé par des riverains de la rue Wathy Ferrant, qui demandent quand sera réparé l'escalier de leur rue dont quelques marches et briques font défaut et risquent d'engendrer des chutes ? »

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique prendre bonne note de cette remarque.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « En lien avec la question de Madame la Conseillère S. Claes, nous avons appris ces derniers jours que ce jeudi se tiendront deux réunions touchant à des projets importants pour l'évolution de notre territoire communal. La première concerne le devenir du site de l'Espérance. La seconde concerne l'arrivée du dépôt du TEC à Chimeuse (je n'évoque pas le tram qui est annoncé pour dans quatre ans à Tilleur). Nous sommes surpris que ces deux réunions aient lieu en même temps et nous regrettons le manque d'information (pas de publicité dans les rues alentour pour l'Espérance - il s'agirait d'un problème de tracts) et le conflit d'agenda qui empêche de participer aux deux réunions, tant pour les citoyens que pour les services ad hoc. Plus fondamentalement, pourriez-vous nous rassurer ? Ces deux réunions annoncent des chantiers hyper importants pour la commune ; or, fin de ce mois nous devrions seulement lancer le chantier du schéma de développement communal (SDC). Est-ce qu'on ne risque pas d'avoir un SDC, dont le but est de tracer les lignes du développement de la commune, qui arrive quand les deux plus gros projets sont finis ? Et donc d'avoir un SDC qui intègre des contraintes plutôt qu'un SDC qui ouvre de réelles perspectives bien pensées pour le développement de la commune et la qualité de vie de ses citoyens ? »

Madame la Présidente V. MAES explique que la programmation de ces réunions appartient d'une part au TEC, il s'agit de la RIP relative au dépôt TEC à Tilleur, et d'autre part au promoteur Bluestone Invest pour le site de l'Espérance. Quoi qu'il en soit, les publics directement concernés par ces deux projets pourraient être bien différents et l'information rencontrer son public. Personnellement, Madame la Présidente V. MAES explique qu'elle tâchera de se rendre à ces deux réunions. Par ailleurs, une réunion d'information relative au tram est aussi prévue dès mercredi et le Collège y sera représenté par Madame l'Echevine A. HOFMAN et Monsieur l'Echevin P. CECCATO.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique, concernant le SDC, que le bureau désigné a déjà été rencontré une première fois. La phase de pré-diagnostic et de diagnostic du territoire ont été lancées, qui sont des phases d'analyses, sans injection de consignes. Lors de l'élaboration du SDC, lors de sa conception, les principes dégagés au niveau de la CAMAT seront utilisés par les services pour l'examen des projets urbanistiques proposés et l'hypothèse d'un SDC d'entérinement est non fondée.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique que c'est son souhait, que le SDC est une démarche importante et fondatrice, qu'il convient qu'elle soit solide et pérenne, particulièrement parce qu'elle impliquera une participation citoyenne et qu'il est essentiel de réconcilier la population autour d'un tel projet.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que ce mercredi 9 mars, à 19h, se tiendra une réunion d'information préalable sur le projet concernant la mise en œuvre des extensions de la ligne de tram actuellement en chantier, notamment entre Sclessin et Jemeppe, avec passage par Tilleur. Il s'agit d'une réunion organisée par les TEC, avec inscription obligatoire et plus d'informations sur www.lettram.be. Ce jeudi 10 mars, à 19h30, se tiendra une réunion d'information préalable sur le projet d'installation d'un dépôt TEC sur le site « Chimeuse » à Tilleur. Il s'agit d'une réunion organisée par les TEC, avec inscription obligatoire et plus d'infos sur www.letec.be.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET souhaite poser plusieurs questions. Il explique avoir attiré l'attention en décembre sur l'état du parking de l'église Saint-Hubert à Tilleur et lors du dernier Conseil sur celui du parking de la rue des Noyers. Quel est le planning de la remise en état de ces deux sites ? Concernant la main-courante de l'escalier de la rue Wathy Ferrant, celle-ci n'a plus été peinte depuis quinze ans – elle avait alors été repeinte dans le cadre de l'action « Été solidaire » par des jeunes –, est rouillée et une partie en a été enlevée. Par ailleurs, les murs situés à droite en montant s'effritent et des pierres se retrouvent sur les escaliers.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique avoir informé les services il y a trois semaines quant aux parkings évoqués mais ne pas avoir connaissance du planning prévu pour ces travaux, sachant que ceux-ci sont opportunément réalisés à la suite de raclage de voiries, afin d'utiliser le revêtement ainsi récupéré. Les services seront consultés afin que soit communiquée une date de réalisation prévisionnelle pour ces travaux.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique que le radar préventif installé rue des Martyrs, indiquant la vitesse des voitures venant de Sclessin en entrant dans Tilleur, fonctionne par intermittence en raison de la présence régulière de poids lourds en stationnement devant ce radar. Cela avait déjà été annoncé et il s'agit toujours d'une réalité aujourd'hui, empêchant ainsi ce radar d'attirer l'attention des automobilistes entrant dans Tilleur que la vitesse est bien limitée à 50km/h. En ce sens, les camions empruntant cette voirie trop rapidement provoquent des vibrations dans les

maisons voisines. Il conviendrait soit d'interdire à cet endroit le stationnement de poids lourds, soit de déplacer le radar préventif à un endroit où ce stationnement n'est pas possible.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'effectivement, cette problématique avait déjà été présentée en séance du Conseil communal et avait lors été relayée vers la Zone de Police. L'absence de suivi d'alors explique que les choses soient restées en l'état. Une nouvelle information vers la Zone de Police permettra de dégager la meilleure solution pour rendre ce radar préventif opérationnel.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET, bien que partisan d'une circulation apaisée dans son quartier – et pourquoi pas dans d'autres – à laquelle une limitation de la vitesse pourrait contribuer, explique que dans la rue Vinâve, en arrivant de Jemeppe et depuis son entrée à proximité de l'école du Halage, la zone de limitation de la vitesse à 30km/h n'a pas de limite, en raison de l'absence d'un panneau de fin de cette limitation, qu'il conviendrait d'installer.

Madame la Présidente V. MAES remercie le public ayant assisté à la séance publique du Conseil communal par visioconférence avant de clore la séance publique à 20h58, mettre fin à la retransmission publique et de prononcer le huis-clos.

Madame la Présidente V. MAES remercie les Conseillers pour la bonne tenue des débats du jour et clôt la séance à 21h07.

Le Directeur Général,
Pierre LEFEBVRE

PAR LE CONSEIL

La Bourgmestre,
Valérie MAES